MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-MONTAUBAN

PROCÈS-VERBAL
SÉANCE ORDINAIRE DU 8 OCTOBRE 2026

Séance ordinaire de ce conseil, tenue à Notre-Dame-de-Montauban, à 19 heures, le 8e jour du mois d'octobre deux mille vingt-six (2026), au Centre municipal de Notre-Dame-de-Montauban, 477 avenue des Loisirs.

À laquelle sont présents les membres du conseil:

Madame Eugenette Morin, conseillère
Monsieur Jacquelyn Vachon, conseiller
Monsieur Jean-Jacques Paradis, conseiller
Monsieur Claude Dufour, conseiller
Madame Véronique Tremblay, conseillère

Étaient absents:

Monsieur Marcel Picard, maire
Monsieur Jean Jasmin, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum.

ORDRE DU JOUR

1 ADMINISTRATION DE LA MUNICIPALITÉ

1.1 Ouverture de l'assemblée

1.2 Désignation du président d'assemblée

1.3 Lecture et adoption de l'ordre du jour

1.4 Adoption des procès-verbaux du 10 septembre et du 28 septembre 2026

1.5 Mandat de représentation — Dossier pénaux CAE261133 et CAE261144

1.6 Signature d’un acte notarié de cession et de servitude concernant les lots 5 724 617 et 6 485 645

1.7 Vente d'un bâtiment municipal

1.8 Modification de la programmation TECQ 2024-2028

1.9 Municipalité alliée contre la violence conjugale

1.10 Renouvellement de MRC amie des enfants

1.11 Audition de la demande de dérogation mineure pour le lot 5 725 324

1.12 Demande de dérogation mineure pour le lot 5 725 324

1.13 Audition de la demande d'usage conditionnel pour le lot 6 668 314

1.14 Demande d'usage conditionnel pour le lot 6 668 314

1.15 Dépôt du bordereau de correspondance de septembre 2026

2 TRÉSORERIE

2.1 Autorisation des dépenses du mois de septembre 2026

2.2 Période de questions - Parole à l'assemblée (max. 15 minutes)

3 SÉCURITÉ PUBLIQUE

3.1 Entretien génératrice

4 LOISIRS ET CULTURE, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

4.1 Date d'ouverture de l'aréna pour la saison 2026-2027

5 AUTRES SUJETS

5.1 Varia

5.2 Point d'information du président d'assemblée

5.3 Période de questions - Parole à l'assemblée (max. 30 minutes)

5.4 Levée de l'assemblée

1 ADMINISTRATION DE LA MUNICIPALITÉ

1.1 Ouverture de l'assemblée

La session est ouverte à dix-neuf heures (19 h).

1.2 Désignation du président d'assemblée

2026-10-178 **CONSIDÉRANT QUE** le maire et le maire suppléant sont absents lors de la présente séance;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de désigner un membre du conseil afin de présider la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Véronique Tremblay

ET RÉSOLU

QUE le conseil désigne monsieur Jean-Jacques Paradis, conseiller, afin de présider la présente séance du conseil municipal.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers présents.

1.3 Lecture et adoption de l'ordre du jour

2026-10-179 Monsieur Paradis fait la lecture de l'ordre du jour.

Il est proposé par madame Eugenette Morin

ET RÉSOLU

QUE le conseil municipal adopte l'ordre du jour de la séance du 8 octobre 2026 tel que proposé, en laissant le point Varia ouvert.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers présents.

1.4 Adoption des procès-verbaux du 10 septembre et du 28 septembre 2026

2026-10-180 **CONSIDÉRANT** que les procès-verbaux de la séance ordinaire du 10 septembre 2026 et de la séance extraordinaire du 28 septembre 2026 ont été remis aux élus avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil reconnaissent les avoir reçus et lus;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Dufour

ET RÉSOLU QUE les procès-verbaux des séances ordinaires du 10 septembre 2026 et du 28 septembre 2026 soient adoptés tels que rédigés.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers présents.

1.5 Mandat de représentation — Dossier pénaux CAE261133 et CAE261144

2026-10-181 **CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban agit comme poursuivante dans les dossiers portant les numéros de constat d'infraction CAE261133 et CAE261144 devant la Cour municipale commune de la MRC de Mékinac;

CONSIDÉRANT QUE ces constats concernent l'exercice allégué d'un usage de résidence de tourisme non autorisé aux immeubles situés respectivement aux 660 et 670, chemin des Sitelles, en contravention à l'article 4.2 du Règlement de zonage numéro 347;

CONSIDÉRANT QUE des plaidoyers de non-culpabilité ont été transmis par le défendeur dans les deux dossiers et qu'il y a lieu d'assurer la représentation de la Municipalité pour la conduite de ces poursuites;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de confier ce mandat de représentation devant la Cour municipale commune de la MRC de Mékinac à Morency, Société d'avocats S.E.N.C.R.L. compte tenu que ces avocats agissent déjà dans le dossier qui concerne ces immeubles;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Véronique Tremblay

ET RÉSOLU

QUE le conseil mandate Morency, Société d'avocats S.E.N.C.R.L. afin de représenter la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban devant la Cour municipale commune de la MRC de Mékinac dans les dossiers portant les numéros de constat d'infraction CAE261133 et CAE261144, lesquels concernent respectivement les immeubles situés aux 660 et 670, chemin des Sitelles;

QUE ce mandat comprenne notamment l'analyse des dossiers, la préparation de la preuve, les communications avec la Cour, le défendeur et son procureur, la tenue de toute conférence de gestion ou audience, la présentation de toute demande ou représentation utile, ainsi que la conduite des procès et de toute procédure incidente nécessaire à la sauvegarde des droits et intérêts de la Municipalité;

QUE les avocats de Morency, Société d'avocats S.E.N.C.R.L. soit autorisée, sous réserve des instructions de la Municipalité, à entreprendre toute démarche utile au règlement ou à l'instruction de ces dossiers, à convenir de toute mesure de gestion de l'instance et à signer, au nom de la Municipalité, les actes de procédure et documents nécessaires à l'exécution du présent mandat;

QUE la directrice générale et greffière-trésorière ou la directrice générale adjointe, ou toute personne qu'elle désigne, soit autorisée à transmettre aux procureurs mandatés l'ensemble des documents, renseignements et éléments de preuve pertinents, à requérir leur assistance et à accomplir tout acte administratif nécessaire au suivi du mandat;

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers présents.

1.6 Signature d'un acte notarié de cession et de servitude concernant les lots 5 724 617 et 6 485 645

2026-10-182 **CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban doit procéder à la signature d'un acte notarié de cessions et de servitude concernant les lots projetés 6 739 544 et 6 739 545 et une partie du lot projeté 6 739 543 ;

CONSIDÉRANT QUE la cession du lot 6 739 545 en faveur de la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban implique des frais de radiations d'inscriptions hypothécaires;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jacquelyn Vachon

ET RÉSOLU QUE la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban autorise la signature de l'acte notarié de cessions et de servitude concernant les lots projetés 6 739 544 et 6 739 545 et une partie du lot projeté 6 739 543, selon la version finale convenue entre les parties;

QUE le maire et la directrice générale et greffière-trésorière ou la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, ou toute personne qu'elle désigne, soit autorisée à signer, pour et au nom de la Municipalité, l'acte notarié de cessions et de servitude ainsi que tout document requis pour donner effet à la présente résolution.

QUE la Municipalité accepte de payer les frais du registre foncier pour les radiations des inscriptions hypothécaires au montant de 825 $.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers présents.

1.7 Vente d'un bâtiment municipal

2026-10-183 **CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban désire se départir de l'immeuble situé sur le lot 6 539 852 comprenant le bâtiment qui y est érigé et portant le numéro civique 411, rue Garneau;

CONSIDÉRANT QUE la valeur du bâtiment inscrite au rôle d'évaluation pour les exercices 2027, 2028 et 2029 est de 292 700 $;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu un rapport d'évaluation préparé par un évaluateur agréé établissant la valeur de l'immeuble à 294 000 $;

CONSIDÉRANT QUE, pour ce faire, la Municipalité souhaite publier un avis public d'aliénation de l'immeuble stipulant notamment les conditions de vente suivantes :

1. L'Immeuble sera vendu sans garantie légale de qualité, aux risques et périls de l'acquéreur, et dans son état actuel, avec les éléments et équipements qui y seront inclus au moment de la vente et avec toutes les servitudes pouvant l'affecter, le cas échéant.
2. Il appartient à chaque offrant de procéder, avant le dépôt de son offre, à toutes les vérifications, inspections et analyses qu'il juge nécessaires concernant notamment l'état de l'Immeuble, les titres, les servitudes, les restrictions, les usages permis, les normes d'urbanisme applicables, les conditions environnementales et la disponibilité des services municipaux.
3. Tous les frais relatifs à la transaction, notamment les honoraires et débours du notaire instrumentant, les frais de préparation et de publication de l'acte de vente, les droits de mutation immobilière et les autres frais applicables, seront assumés par l'acquéreur au moment où ils deviendront exigibles.
4. Les conditions prévues au présent avis ainsi que toute autre condition requise par la Municipalité seront intégrées à l'acte de vente notarié.
5. La vente demeure conditionnelle à l'adoption d'une résolution du conseil municipal et à la signature d'un acte de vente notarié jugé satisfaisant par la Municipalité. Aucun contrat ne sera formé avant l'adoption de cette résolution et la satisfaction des conditions établies par la Municipalité.

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées devront soumettre leur offre par écrit dans une enveloppe scellée adressée au bureau municipal qui sera ouverte devant témoins à la date et l'heure stipulés dans l'avis public;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité ne s'engage à accepter ni l'offre la plus élevée ni aucune des offres reçues et se réserve le droit, à sa seule discrétion, de rejeter toute offre, d'accepter une offre sous conditions, de demander des précisions à un offrant sans permettre une modification substantielle de son offre, de mettre fin au processus, de

modifier l'échéancier ou de retirer l'Immeuble de la vente, sans indemnité ni remboursement des frais engagés par les offrants.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Eugenette Morin

ET RÉSOLU

QUE le conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban autorise la directrice générale et greffière-trésorière ou la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, ou toute personne qu'elle désigne, à publier l'avis public d'aliénation de l'immeuble décrit au préambule et à entreprendre les démarches nécessaires à son aliénation.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers présents.

1.8 Modification de la programmation TECQ 2024-2028

2026-10-184 **CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) pour les années 2024 à 2028;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à des corrections à la programmation de travaux adoptée antérieurement afin de rectifier certains éléments de celle-ci;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Dufour

ET RÉSOLU

QUE la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, aux exigences, aux pertes, aux dommages et aux coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2024-2028;

QUE la Municipalité approuve la version corrigée de la programmation de travaux ci-jointe et autorise son envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, ainsi que de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

QUE la Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

QUE la Municipalité s'engage à déposer annuellement une mise à jour de sa programmation de travaux durant la période du 1er octobre au 15 février inclusivement;

QUE la Municipalité s'engage à réaliser les investissements autonomes qui lui sont imposés pour l'ensemble des cinq années du programme;

QUE la Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux

approuvée par la présente résolution

QUE la présente résolution remplace la résolution antérieure portant sur l'approbation de la programmation de travaux dans le cadre de la TECQ 2024-2028, afin de tenir compte des corrections apportées à celle-ci.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers présents.

1.9 Municipalité alliée contre la violence conjugale

2026-10-185 **CONSIDÉRANT QUE** la *Charte des droits et libertés de la personne* reconnaît que tout être humain a droit à la vie ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne (article 1);

CONSIDÉRANT QUE c'est dans la sphère privée que ce droit est le plus menacé pour les femmes et, qu'en 2024, le ministère de la Sécurité publique du Québec recense 21 679 femmes victimes d'infractions contre la personne commises dans un contexte conjugal déclarées à l'échelle de la province;

CONSIDÉRANT QU'en 2022, selon les données colligées par le ministère de la Sécurité publique, la région de la Mauricie affichait des taux d'infractions contre la personne en contexte conjugal nettement supérieurs à l'ensemble du Québec (413,9 par 100 000 habitants contre 346), se classant ainsi au 3e rang régional;

CONSIDÉRANT QUE le Québec s'est doté depuis 1995 d'une politique d'intervention en matière de violence conjugale;

CONSIDÉRANT QU'il existe un large consensus en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes;

CONSIDÉRANT QUE que malgré les efforts faits, la violence conjugale existe toujours et constitue un frein à l'atteinte de cette égalité;

CONSIDÉRANT QUE lors des 12 jours d'action pour l'élimination de la violence envers les femmes du 25 novembre au 6 décembre, des actions ont lieu à travers le Québec;

CONSIDÉRANT QUE comme gouvernement de proximité, il y a lieu d'appuyer les efforts du Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale et de ses maisons membres pour sensibiliser les citoyennes et les citoyens contre la violence conjugale;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par madame Véronique Tremblay

ET RÉSOLU

DE proclamer Notre-Dame-de-Montauban municipalité alliée contre la violence conjugale.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers présents.

1.10 Renouvellement de MRC amie des enfants

2026-10-186 **CONSIDÉRANT** que la MRC de Mékinac est reconnue « MRC amie des enfants », grâce à l'adhésion des dix municipalités du territoire;

CONSIDÉRANT la fierté d'être la première MRC à compter l'ensemble de ses municipalités au sein de ce mouvement;

CONSIDÉRANT que l'année 2026 marque le renouvellement de cette reconnaissance;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal souhaite confirmer son intérêt à cette démarche;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jacquelyn Vachon

ET RÉSOLU

QUE la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban :

- **CONFIRME** son intérêt à participer à la démarche « MRC amie des enfants »;
- **AUTORISE** le dépôt d'une candidature « MRC amie des enfants »;
- **S'ENGAGE** à respecter les exigences de la reconnaissance;
- **CONFIRME** la nomination de madame Eugenette Morin, élue municipale et de madame Josée O'Bomsawin, coordonnatrice des services administratifs et des loisirs, à titre de personnes responsables du dossier pour la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban, et de madame Nancy Laganière, directrice générale adjointe, pour agir en remplacement de madame O'Bomsawin en cas d'absence de celle-ci;
- **AUTORISE** ces trois personnes à signer pour et au nom de la municipalité, les documents nécessaires au dossier, s'il y a lieu.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers.

1.11 Audition de la demande de dérogation mineure pour le lot 5 725 324

1.12 Demande de dérogation mineure pour le lot 5 725 324

2026-10-187 **CONSIDÉRANT QUE** le lot # 5 725 324 fait l'objet d'une demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire souhaite procéder à l'agrandissement du bâtiment existant par l'ajout d'une extension sur pilotis et que deux possibilités d'implantation ont été présentées, soit du côté droit du bâtiment, avec un léger empiètement dans la bande riveraine, ou du côté gauche du bâtiment, à moins de deux mètres de la limite de propriété voisine;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation proposée du côté droit du bâtiment créerait un empiètement additionnel dans la rive et est, par conséquent, non recevable en vertu de l'article 85 du RMUN;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande au conseil municipal de refuser l'implantation de l'agrandissement du côté gauche du bâtiment;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Véronique Tremblay

ET RÉSOLU

QUE le conseil municipal ne se prononce pas sur l'implantation proposée du côté droit du bâtiment, puisque cette portion de la demande de dérogation mineure est non recevable au regard des dispositions de l'article 85 du RMUN.

DE REFUSER l'implantation de l'agrandissement du bâtiment du côté gauche, conformément à la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme (CCU), pour les raisons suivantes :

- cette implantation est située à moins de deux mètres de la limite de propriété voisine, ce qui n'est pas conforme aux normes applicables;
- l'application du règlement de zonage et de lotissement ne causerait pas un préjudice sérieux au demandeur, puisque d'autres options d'implantation sont possibles;
- la dérogation porterait atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires de l'immeuble voisin;
- la dérogation ne permettrait pas de conclure au respect des objectifs du plan d'urbanisme, compte tenu de la non-conformité de l'implantation proposée;

- le critère selon lequel « les travaux en cours ou déjà exécutés ont été effectués de bonne foi et ont fait l'objet d'un permis » ne s'applique pas au présent dossier;
- le critère selon lequel « la dérogation n'aurait pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général » ne s'applique pas au présent dossier.

ADOPTÉE à la majorité des conseillers présents.

1.13 Audition de la demande d'usage conditionnel pour le lot 6 668 314

1.14 Demande d'usage conditionnel pour le lot 6 668 314

2026-10-188 **CONSIDÉRANT QUE** le lot 6 668 314 fait l'objet d'une demande d'usage conditionnel pour une résidence de tourisme dans la zone 65-F;

CONSIDÉRANT la recommandation positive du CCU;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par monsieur Claude Dufour

ET RÉSOLU

QUE le conseil municipal acquiesce à la demande d'usage conditionnel pour le lot 6 668 314 avec les conditions suivantes:

- **Condition 1 – Conformité intégrale au projet approuvé**

  L'autorisation d'usage conditionnel est recommandée exclusivement en fonction des plans, documents, aménagements et informations soumis au soutien de la demande et ayant fait l'objet de l'analyse du CCU.

  Le projet doit être réalisé conformément à ces plans, documents, aménagements et informations. Toute modification, ajout, suppression ou remplacement d'un élément du projet ayant fait l'objet de l'analyse ou pouvant influencer l'évaluation des critères applicables à l'usage conditionnel entraîne la nullité de l'autorisation accordée.

  Dans un tel cas, le propriétaire doit déposer une nouvelle demande d'usage conditionnel, laquelle sera analysée selon la réglementation et les critères en vigueur à la date du dépôt de cette nouvelle demande.

- **Condition 2 – Vérification de conformité avant l'entrée en vigueur de l'autorisation**

  À la suite de la construction du bâtiment et préalablement à l'exercice de l'usage de résidence de tourisme, le propriétaire doit aviser la Municipalité de l'achèvement des travaux.

  L'autorisation d'usage conditionnel demeure assujettie à une vérification de conformité réalisée par l'inspecteur municipal afin de confirmer que le projet terminé est conforme aux plans, documents et conditions ayant servi à l'analyse de la demande et à la recommandation du CCU.

  En cas de non-conformité, un délai raisonnable peut être accordé pour effectuer les correctifs requis.

  À défaut de corriger les écarts dans le délai prescrit, l'autorisation devient nulle et sans effet. Dans un tel cas, le propriétaire doit déposer une nouvelle demande d'usage conditionnel, laquelle sera analysée selon la réglementation et les critères en vigueur à la date du dépôt de cette nouvelle demande.

- **Condition 3 – Respect de l'article 32 du règlement 2023-399**

  L'autorisation d'usage conditionnel est conditionnelle au respect de l'ensemble des critères et conditions de l'article 32 du règlement 2023-399 à l'exception des

articles 11, 14, 15 et 16.

- **Condition 4 – Capacité d'hébergement**

  L'autorisation est conditionnelle à ce que la capacité d'hébergement autorisée soit conforme à la capacité de traitement de l'installation septique desservant la propriété, laquelle devra être établie conformément aux normes applicables et aux documents requis dans le cadre de la délivrance du permis de construction. La capacité maximale d'hébergement autorisée sera celle établie et reconnue au permis de construction. Le nombre de personnes pouvant être hébergées ne pourra en aucun cas excéder la capacité maximale autorisée au permis de construction, notamment en fonction de la capacité de traitement de l'installation septique.

- **Condition 5 – Validité de l'usage conditionnel de l'article 26 du règlement 2023-399**

  L'usage conditionnel autorisé devra être exercé dans un délai maximal de dix-huit (18) mois suivant l'adoption de la résolution, à défaut de quoi celle-ci deviendra caduque, à moins que le Conseil ne fixe un autre délai comme condition d'exercice de l'usage conditionnel;

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers présents.

1.15 Dépôt du bordereau de correspondance de septembre 2026

Monsieur Jean-Jacques Paradis, conseiller de la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban, fait la lecture des points d'intérêt public reçus dans la correspondance du mois de septembre 2026.

Tel que convenu avec le conseil municipal, l'ensemble de la correspondance est déposé sans lecture intégrale après que les conseillers en ont pris connaissance.

2 TRÉSORERIE

2.1 Autorisation des dépenses du mois de septembre 2026

2026-10-189 **CONSIDÉRANT QUE** la liste des dépenses a été transmise à tous les membres du conseil;

Il est proposé par madame Eugenette Morin

ET RÉSOLU d'approuver la liste des dépenses telle que déposée pour le mois de septembre 2026. La directrice générale adjointe est autorisée à procéder au paiement des dépenses y figurant pour un total de 213 619,58 $.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers présents

Je soussignée, certifie par la présente, qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses présentées dans la liste des comptes au 30 septembre 2026.

_____

Nancy Laganière
Directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe

2.2 Période de questions - Parole à l'assemblée (max. 15 minutes)

3 SÉCURITÉ PUBLIQUE

3.1 Entretien génératrice

2026-10-190 **CONSIDÉRANT QUE** la génératrice de la municipalité située à la station de pompage des Anges nécessite un entretien régulier afin d'assurer son bon fonctionnement et la sécurité des installations;

CONSIDÉRANT QUE Groupe Voltek a transmis une soumission au montant de 1 063 $ pour l'entretien de la génératrice;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par monsieur Jacquelyn Vachon

ET RÉSOLU

QUE le conseil municipal autorise l'entretien de la génératrice par Groupe Voltek, conformément à la soumission reçue au montant de 1 063 $, taxes en sus;

QUE les dépenses reliées à cette contribution soient imputées au poste budgétaire 02 41200 521.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers présents.

4 LOISIRS ET CULTURE, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

4.1 Date d'ouverture de l'aréna pour la saison 2026-2027

2026-10-191 Il est proposé par monsieur Claude Dufour

ET RÉSOLU

D'informer les citoyens que l'aréna ouvrira ses portes pour la saison 2026-2027 à compter du 27 novembre 2026.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers présents.

5 AUTRES SUJETS

5.1 Varia

5.2 Point d'information du président d'assemblée

5.3 Période de questions - Parole à l'assemblée (max. 30 minutes)

5.4 Levée de l'assemblée

2026-10-192 Les sujets à l'ordre du jour ayant tous été épuisés, il est proposé par monsieur Claude Durfour.

ET RÉSOLU QUE la séance soit levée à 19 h 51.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers présents.

Monsieur Jean-Jacques Paradis Conseiller	Madame Nancy Laganière Directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe

" Je, Jean-Jacques Paradis, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi, de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du code municipal" En foi de quoi je signe ce 9 octobre 2026.